



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'URBANISME
Affaire suivie : Bernadette Sorace
Tél : 04.76.60.34.60
Fax : 04.76.60.32.31
Mel : bernadette.sorace@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2006-08871 **portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels** **Prévisibles sur la commune de** **MURIANETTE**

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles
- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-6684 du 22 août 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-00449 du 11 janvier 2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de MURIANETTE ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2006 soumettant à une enquête publique du 14 avril au 15 mai 2006 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de MURIANETTE ;
- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de MURIANETTE ;
- **VU** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 12 avril 2006 ;
- **VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 10 mars 2006 ;
- **VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de MURIANETTE faisant l'objet de la délibération en date du 18 avril 2006 ;
- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique du service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) en date du 18 septembre 2006 ;
- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 19 juin 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MURIANETTE annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10000e
- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e
- un règlement

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- la carte des aléas

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de MURIANETTE,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE, (D.R.C.L, service urbanisme, sur rendez-vous)
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère - Service SEER- à GRENOBLE.

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de MURIANETTE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de MURIANETTE,
- M. le Ministre de l'Environnement,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- Mme le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MURIANETTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

GRENOBLE, le 16 OCT. 2006
LE PREFET,

Michel MORIN

